

## VOS CONDITIONS DE TRAVAIL



## NOTRE SOUCI !

Lésion....physique ou.... =  
accident du travail !

Quand on parle d'accident du travail, on pense spontanément à une lésion physique :

- lésion corporelle externe (blessures de toute sorte, plaie, fracture...) ou interne (hernie discale, infarctus, lombalgie...)

Mais pas que !

Sachez qu'un choc d'ordre mental ou psychologique peut être aussi considéré comme un accident du travail.

Pour qu'il y ait accident du travail, il n'est pas nécessaire que le choc soit physique. Les traumatismes psychologiques peuvent être pris en charge au titre d'un accident du travail s'ils apparaissent brutalement à la suite d'un incident professionnel :

- dépression nerveuse apparue soudainement 2 jours après un entretien d'évaluation au cours duquel on a notifié au salarié un changement d'affectation (jugement en Cour de Cassation 1/7/2003)
- salarié présentant un stress post-traumatique et un syndrome anxio-dépressif suite à un entretien avec un supérieur lui annonçant sa mutation, vécue comme une sanction disqualifiante et injustifiée (Cour d'Appel de Lyon 9/10/2007)

Mais qu'elle soit physique ou psychologique, la lésion doit être constatée par un praticien. Et c'est à cette occasion que la victime doit présenter la feuille d'accident, en principe remise par l'employeur (service médical ou RH).

Attention ! La lésion ne doit pas être due à un état pathologique antérieur, sans rapport avec le travail. La présomption d'imputabilité de l'accident ne pourra pas jouer lorsqu'il est prouvé, par l'employeur ou la sécurité sociale que l'accident est dû à un état préexistant sur lequel le travail a été sans incidence.

Enfin, n'oubliez pas que l'employeur n'est pas seul à pouvoir déclarer un accident du travail : le salarié a lui aussi toute la latitude nécessaire pour le faire.



Une cigarette raccourcit la vie de 2 minutes.  
Une bouteille raccourcit la vie de 4 minutes.  
Un jour de travail raccourcit la vie de 8 heures !!

